



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
58ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.58/7
20 avril 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document contient des renseignements sur les éléments nouveaux eu égard au sinistre du <i>Nakhodka</i> .
Mesures à prendre:	Il convient de décider du niveau des paiements du Fonds de 1971

1 Sinistre et opérations de nettoyage

Le sinistre et les opérations de nettoyage ont été décrits en détail dans le document 71FUND/EXC.55/8.

2 Demandes d'indemnisation

2.1 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1.1 Au 15 avril 1998, le Bureau des demandes d'indemnisation à Kobe avait reçu 442 demandes d'indemnisation d'un montant total de ¥32,370 milliards (£150 millions)^{<1>}. Le tableau reproduit en annexe fait le point sur la situation des demandes.

2.1.2 Au 15 avril 1998, le montant total des paiements versés par le Fonds de 1971 aux demandeurs s'élevait à ¥4,645 milliards (£21,5 millions), alors qu'il s'élevait à ¥4,496 milliards (£20,8 millions) au 1er février 1998.

<1> Dans le présent document, les montants en yen ont été convertis sur la base du taux de change en vigueur au 14 avril 1998, soit ¥216=£1, à l'exception des montants acquittés pour lesquels la conversion s'est effectuée au taux en vigueur à la date du paiement.

2.1.3 Le propriétaire du navire/UK Club a effectué des paiements à raison de US\$867 593 (£525 000).

2.2 État détaillé des demandes soumises

2.2.1 Des demandes émanant du Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (Japan Marine Disaster Prevention Centre (JMDPC)) et de 54 entrepreneurs qui avaient été engagés pour les opérations de nettoyage sous la houlette du JMDPC (rubriques a) et b) du tableau en annexe) ont été soumises à raison de ¥8,144 milliards (£37,7 millions). Ces demandes portent notamment sur le coût de l'évacuation des déchets d'hydrocarbures. Sur la base d'évaluations préliminaires, l'Administrateur a fait un paiement provisoire de ¥2,464 milliards (£11,5 millions), soit 60% du montant minimal recevable calculé par les experts.

2.2.2 Une demande a été reçue du JMDPC au titre de la participation aux opérations de nettoyage de membres de la Fédération nationale de la pêche qui représentaient neuf coopératives de pêche relevant des préfectures et regroupant environ 68 000 membres. Cette demande, qui s'élève au total à ¥2,793 milliards (£12,9 millions), a trait à la participation des pêcheurs aux opérations de nettoyage (rubrique c) du tableau en annexe) pour la période courant jusqu'au 5 septembre 1997. À l'issue d'un examen préliminaire de cette demande, l'Administrateur a versé un paiement provisoire de ¥676 millions (£3,2 millions).

2.2.3 Le JMDPC a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de ¥1,126 milliard (£5,2 millions) au titre des frais de construction d'une voie d'accès jusqu'à la section avant échouée (rubrique k) du tableau en annexe) et une autre d'un montant de ¥1,194 milliard (£5,5 millions) au titre du coût de l'enlèvement des hydrocarbures de la section avant du navire (rubrique i) du tableau en annexe).

2.2.4 Le Gouvernement japonais a mis à la disposition du JMDPC des fonds qui ont permis à ce dernier de faire des paiements à ceux qui avaient participé aux opérations de nettoyage, en attendant les paiements à effectuer par le propriétaire du navire/UK Club et les Fonds de 1971/1992.

2.2.5 Le Gouvernement japonais a présenté une demande (rubrique d) du tableau en annexe) au titre des frais additionnels encourus par la MSA pour la surveillance aérienne et les opérations de nettoyage au large, par la Force d'autodéfense pour la surveillance aérienne, les opérations de nettoyage au large et l'aide apportée dans le cadre de l'enlèvement des hydrocarbures du rivage, et par le Ministère des transports pour les opérations de nettoyage. Ces demandes s'élèvent au total à ¥1,555 milliard (£7,2 millions).

2.2.6 Dix préfectures ont présenté des demandes (rubrique e) du tableau en annexe) au titre de frais encourus lors des opérations de nettoyage, lesquels s'élèvent au total à quelque ¥6,645 milliards (£31 millions). À l'issue d'un examen préliminaire de ces demandes, l'Administrateur a versé à quatre préfectures des paiements provisoires de ¥1,035 milliard (£4,8 millions) en octobre 1997 et de ¥259 millions (£1,2 million) en décembre 1997. Des paiements provisoires d'un montant total de ¥150 millions (£700 000) ont été versés à cinq autres préfectures en février 1998.

2.2.7 Sept demandes émanant de compagnies d'électricité se montent au total à ¥2,636 milliards (£12,2 millions) (rubrique f) du tableau en annexe). Ces demandes ont trait aux frais afférents aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde des centrales électriques en jeu.

2.2.8 La demande d'un entrepreneur qui avait participé aux opérations de nettoyage (rubrique g) du tableau en annexe) a été réglée à raison de ¥15 462 270 (£80 000). Un paiement représentant 60% du montant fixé dans ce règlement, soit ¥9 277 362 (£48 600), a été versé par le Fonds de 1971. Des demandes émanant de trois autres entrepreneurs s'élèvent au total à ¥155 millions (£720 000).

2.2.9 Une demande soumise par East Asia Response Ltd (EARL) à Singapour au titre de la fourniture des dispositifs de récupération (rubrique h) du tableau en annexe) a été réglée à raison de US\$542 593 (£337 000). Cette demande a été honorée intégralement par le propriétaire du navire.

2.2.10 Une demande soumise par les autorités russes au titre du coût de la participation aux opérations de nettoyage de deux des navires dans le cadre d'un contrat passé avec le propriétaire du navire (rubrique i) du tableau en annexe) a été réglée à raison de US\$325 000 (£202 000). Cette demande a été honorée intégralement par le propriétaire du navire. Les FIPOL ont reçu une nouvelle demande de

US\$2 959 322 (£1,8 million) au titre de la participation de ces navires, et de la participation d'un autre navire.

2.2.11 Des demandes s'élevant à ¥5,212 milliards (£24 millions) ont été présentées au titre du manque à gagner subi par les pêcheurs (rubrique j) du tableau en annexe).

2.2.12 Une demande de ¥6 661 879 (£30 800) a été soumise pour la contamination d'un aquarium situé près de Mikuni (rubrique m) du tableau en annexe). À l'issue d'un examen préliminaire, un paiement provisoire de ¥3,8 millions (£18 000) a été versé en novembre 1997 en ce qui concerne cette demande.

2.2.13 342 opérateurs du secteur touristique ont présenté des demandes (rubrique n) du tableau en annexe) s'élevant au total à ¥2,887 milliards (£13,4 millions).

2.2.14 D'autres demandes sont attendues. L'on s'attend notamment à ce que le propriétaire du navire soumette une demande au titre du contrat passé avec un assistant pour tenter de remorquer la section avant du navire avant son échouement. Des demandes seront également présentées par le propriétaire du navire pour les frais encourus avant et pendant les opérations de soulèvement de la section avant. Des demandes risquent d'être présentées par les autorités japonaises pour l'enlèvement de la voie d'accès. D'autres demandes seront présentées pour le manque à gagner dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Il se peut également que des demandes soient présentées par des entreprises du secteur touristique de la région.

3 Niveau des paiements

3.1 Examen de la question par le Comité exécutif et l'Assemblée du Fonds de 1971

3.1.1 À sa 57ème session, le Comité exécutif a noté que le montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* dépasserait le montant disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS (environ ¥10,1 milliards ou £51 millions). Étant donné que la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquait aussi dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité a estimé qu'il faudrait déterminer le niveau des paiements que le Fonds de 1971 devrait effectuer en tenant compte des montants disponibles en vertu à la fois de la Convention de 1971 et de la Convention de 1992 portant création des Fonds, ce qui représentait au total 135 millions de DTS (environ ¥22,7 milliards ou £108 millions) (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphes 3.7.9 et 3.7.10).

3.1.2 Étant donné que le niveau du montant total des demandes demeurait incertain, le Comité exécutif a déclaré que les paiements effectués par le Fonds de 1971 devraient, pour le moment, être limités à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels que déterminés par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire/UK Club au moment du versement du paiement (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.14). Lors de sessions ultérieures, et tout récemment à sa 57ème session, le Comité a décidé que la limite de 60% devrait être maintenue (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.8.3).

3.1.3 À sa 3ème session extraordinaire, le Fonds de 1971 a entériné le point de vue de l'Administrateur selon lequel le Fonds de 1971 devrait payer 60% des dommages subis par chaque demandeur, à concurrence d'un montant total de 60 millions de DTS, avant que le Fonds de 1992 ne commence à verser des indemnités (document 71FUND/A/ES.3/7, paragraphe 4.5).

3.2 Examen de la question par l'Assemblée du Fonds de 1992

3.2.1 À sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé que le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait être déterminé en fonction des montants disponibles en vertu des Conventions de 1971 et de 1992 portant création des Fonds. Il a été jugé qu'afin d'éviter une situation de surpaiement dans le cas du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 (ou des deux), il y avait lieu d'adopter une approche coordonnée en ce qui concernait les paiements effectués par les deux Organisations. L'Assemblée a décidé que les paiements que le Fonds de 1992 effectuerait devraient, à ce stade, être limités à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tel que déterminé par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire/son assureur au moment du

versement du paiement (document 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.16). À sa 2ème session ordinaire, l'Assemblée a décidé de maintenir la limite de 60% (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.2.3).

3.2.2 À sa 2ème session ordinaire, l'Assemblée a décidé que les 135 millions de DTS seraient convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption par l'Assemblée du Fonds de 1992 (ou par le Comité exécutif) du compte rendu des décisions prises à la session à laquelle l'Assemblée (ou le Comité exécutif) aurait décidé que les demandes pouvaient être réglées. En ce qui concerne le sinistre du *Nakhodka*, le compte rendu des décisions a été adopté le 17 avril 1997. Si l'on utilisait le taux de change à cette date (1 DTS = ¥171,589), 135 millions de DTS équivaldraient à ¥23 164 515 000 (£107 millions) (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.2.8). Il a en outre été décidé que si le compte rendu des décisions n'était pas adopté pendant la session, la date de la conversion correspondrait à la date du dernier jour de la session.

4 Réexamen du niveau des paiements

Comme rien ne permet de savoir quel sera le niveau du montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, l'Administrateur n'est pas en mesure de recommander un relèvement du pourcentage de 60% fixé par le Comité exécutif.

5 Enquête sur la cause du sinistre

5.1 Les autorités japonaises et russes ont décidé de coopérer dans le cadre de l'enquête sur la cause du sinistre. L'enquête japonaise a été menée par un comité spécial constitué à cet effet.

5.2 Le rapport d'enquête japonais a été publié en 1997. Une traduction en langue anglaise a été transmise à l'Administrateur.

5.3 Les conclusions de l'enquête japonaise peuvent se résumer comme suit:

Si le *Nakhodka* avait été correctement entretenu, il aurait pu résister aux vents et à la houle qui sévissaient au moment du sinistre. Étant donné la forte corrosion qui affaiblissait la structure interne du navire, ce sont les forces que subissait la coque du fait des intempéries qui ont provoqué la rupture du navire. Les conditions atmosphériques dans la mer du Japon au moment du sinistre étaient parmi les plus mauvaises jamais enregistrées. En outre, la répartition inhabituelle de la cargaison aurait intensifié les contraintes qui pesaient sur la coque du navire.

5.4 Le rapport russe semblerait indiquer que le *Nakhodka* se serait brisé après avoir percuté un objet à moitié immergé, vraisemblablement un chalutier russe qui avait coulé dans cette zone peu de temps avant le sinistre du *Nakhodka*.

5.5 À la 55ème session du Comité exécutif, plusieurs délégations ont noté que, d'après les conclusions du rapport japonais, il semblerait que le sinistre se soit produit à la suite d'une faute personnelle du propriétaire du navire et que, en conséquence, il faudrait tout faire pour préserver le droit du Fonds de 1971 d'intenter une action en recours contre le propriétaire du navire. Il a été suggéré que le Comité exécutif prenne sans trop attendre une décision sur le point de savoir si le Fonds de 1971 devrait contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité ou intenter une action en recours.

5.6 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'examiner les rapports sur la cause du sinistre et de lui soumettre ses conclusions dès que possible, de façon à lui permettre de prendre une décision sur les questions relatives à la limitation de la responsabilité et à l'action en recours.

5.7 L'Administrateur examine actuellement les rapports japonais et russe, avec le concours d'experts juridiques et techniques, et communiquera ses conclusions au Comité le plus tôt possible.

6 Achat de yen japonais

6.1 À sa 52ème session, le Comité exécutif a examiné la question de savoir si, compte tenu du montant prévu des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, le Fonds de 1971 devrait à ce stade acheter des yen japonais qui seraient utilisés pour régler ces demandes. Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 10.4 du Règlement financier, l'Administrateur pouvait détenir des avoirs dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un avenir proche.

6.2 Notant que la livre était alors très forte sur le marché des monnaies, tandis que le yen était faible en comparaison, le Comité exécutif a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel il serait bon que le Fonds de 1971 achète des yen dans les semaines à venir afin de se protéger contre un renforcement du yen par rapport à la livre. Il a été souligné toutefois que, étant donné que le Fonds de 1971 n'était ni une institution financière, ni une banque de placement, il faudrait acheter des yen uniquement pour disposer des fonds nécessaires pour régler les demandes concernant l'affaire du *Nakhodka* et non aux fins de placement. Il a été recommandé à l'Administrateur de demander un avis d'expert sur la question (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.21).

6.3 Après avoir consulté l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1971 et les banquiers de l'Organisation, le Fonds de 1971 a acheté des yen comme suit:

Date d'achat	Coût en £	Taux ¥:£1	Montant en yen
5 mars 1997	10 millions	196,27	1 962 700 000
2 avril 1997	5 millions	203,00	1 015 000 000
1er mai 1997	3 millions	206,60	61 980 000
22 septembre 1997	5 millions	196,00	980 000 000
29 octobre 1997	5 millions	201,00	1 005 000 000
12 novembre 1997	5 millions	211,00	1 055 000 000
22 décembre 1997	5 millions	215,00	1 075 000 000
Total	£38 millions		¥7 712 500 000

6.4 Au 15 avril 1998, le Fonds de 1971 détenait ¥3 074 552 983 (£14,2 millions).

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) passer en revue le niveau des paiements du Fonds de 1971 au titre des demandes d'indemnisation; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes d'indemnisation en résultant.

Bilan des demandes d'indemnisation au 15 avril 1998

Demande			Demandes soumises			Demandes acquittées		
			Numéro	Montant		Numéro	Montant	
				US\$ ^{<1>}	Yen (million)		US\$ ^{<1>}	Yen (million)
Coûts du nettoyage	a)	JMDPC - Opérations menées par JMDPC	1		123	1		<2> 50
	b)	- Sous-traitants de JMDPC	54		8 021	48		<2> 2 414
	c)	- Coopératives de pêche	1		2 793	1		<2> 676
	d)	- Agences gouvernementales japonaises	11		1 555	0		0
	e)	- Préfectures et municipalités	10		6 645	9		<2> 1 443
	f)	Compagnies d'électricité	7		2 636	0		0
	g)	Autres entités	4		171	1		9
	h)	EARL	1	542 593	70	1	542 593	<2> 70
	i)	Autorités russes	2	3 284 322	425	1	325 000	<2> 42
		Total partiel		91		22 439	62	
Manque à gagner: pêche	j)		9		5 212	1		<2> 49
Construction de la voie d'accès	k)	JMDPC	1		1 126	0		0
Enlèvement des hydrocarbures du navire	l)	JMDPC	3		1 194	0		0
Aquarium	m)		1		7	1		<2> 4
Tourisme	n)		342		2 887	0		0
TOTAL			447		32 865	64		4 757
					£152 millions			£22 millions

<1> Les montants en US\$ ont été convertis en yen sur la base du taux de change en vigueur au 14 avril 1998

<2> Comprend des paiements provisoires

<3> Paiements effectués par le propriétaire du navire/UK Club

ANNEXE

71FUND/EXC.58/7